

RÈGLEMENT N° 98-08

RELATIF À L'OFFRE AU PUBLIC D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Homologué par arrêté du 22 janvier 1999 paru au Journal officiel du 2 mars 1999

Modifié par les règlements n° 2000-09, 2001-02, 2002-01, 2002-03, 2002-05, 2002-06, 2003-02 et 2003-03 de la Commission.

La Commission des opérations de bourse,

Vu la directive 80/390/CE du 17 mars 1980 portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier pour l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle d'une bourse de valeurs ;

Vu la directive 89/298/CE du 17 avril 1989 portant coordination des conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier en cas d'offre publique de valeurs mobilières ;
(Règlement n° 2002-01) "Vu la directive 2001/34/CE concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs ;

Vu le code de commerce, et notamment le livre II ;

(Règlement n° 2003-02) "Vu le code monétaire et financier, et notamment le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II, le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre IV et le chapitre I^{er} du titre II du livre VI ;"

(Règlement n° 2002-06) "Vu le décret n° 69-810 du 12 août 1969 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes de sociétés, et notamment les articles 1^{er}, 64, 66, 67 et 68 ;"

Décide :

CHAPITRE I^{er} - Champ d'application

Article 1^{er}

Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'offre au public par toute personne, à l'exception de l'État français, des autres États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques et des organismes internationaux à caractère public dont la France fait partie, d'instruments financiers mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996¹ susvisée et tous instruments équivalents émis sur le fondement d'un droit étranger qui n'ont pas fait l'objet d'une admission aux négociations sur un marché réglementé ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé n'est pas demandée.

Ces dispositions sont également applicables à l'offre au public, par toute personne, à l'exception de l'État français, des autres États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques et des organismes internationaux à caractère public dont la France

1. devenu article L. 211-1 du code monétaire et financier

fait partie, d'instruments financiers mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 susvisée et tous instruments équivalents émis sur le fondement d'un droit étranger admis aux négociations sur un marché réglementé préalablement à la réalisation de l'offre.

(*Règlement n° 2000-09*) "L'offre au public d'instruments financiers émis sur le fondement du deuxième alinéa (1) du paragraphe II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier susvisé est régie par l'article 15 *bis* du présent règlement."

Article 2

L'offre au public est constituée par l'émission ou la cession dans le public d'instruments financiers mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1^{er} de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 susvisée ou de tous instruments équivalents émis sur le fondement d'un droit étranger, en ayant recours soit à la publicité, soit au démarchage, soit à des établissements de crédit ou à des prestataires de services d'investissement dans les conditions fixées par l'article 6 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 susvisée.

Article 3 (*Règlement n° 2002-05*)

L'offre au public d'instruments financiers est subordonnée à l'établissement d'un document d'information dénommé "prospectus simplifié" soumis au visa préalable de la Commission.

Lorsqu'il est satisfait aux exigences du présent règlement, et notamment lorsque la Commission a reçu les attestations des différents intervenants à l'opération, la Commission y appose son visa.

La commission peut demander à faire figurer sur le prospectus simplifié un avertissement rédigé par ses soins.

Si elles respectent les conditions initialement prévues dans le prospectus simplifié ou toute communication complémentaire éventuelle, les caractéristiques définitives de l'opération sont publiées par voie de communiqué (*Règlement n° 2003-03*) "dont l'auteur s'assure de la diffusion effective et intégrale".

Article 4

L'établissement du prospectus simplifié n'est pas exigé, lorsque :

- a) l'offre est destinée à des personnes dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- b) le montant global de l'offre est inférieur à 40 000 euros ou à la contre valeur de ce montant en devises ;
- c) l'offre porte sur des instruments financiers qui ne peuvent être souscrits ou acquis que pour un montant au moins équivalent à 150 000 euros ou à la contre valeur de ce montant en devises ;
- d) l'offre est destinée à rémunérer en instruments financiers des apports effectués à l'occasion soit d'une offre publique d'échange, soit d'une fusion, soit d'un apport partiel d'actifs ;
- e) l'offre porte sur des titres de capital qui sont attribués gratuitement lors du paiement d'un dividende ou à l'occasion d'une incorporation de réserves ;
- f) les instruments financiers offerts proviennent de l'exercice d'un droit issu d'instruments financiers dont l'émission a donné lieu à l'établissement d'un prospectus ;
- g) les titres de capital sont offerts en substitution d'actions de la même société et que leur émission n'entraîne pas une augmentation de capital de l'émetteur ;
- h) la souscription ou l'acquisition d'instruments financiers est une condition pour bénéficier des services rendus par des organismes de caractère mutualiste ou coopératif ;

- i) l'offre concerne des options de souscription ou d'achat d'actions régies par les articles 208-1 à 208-8-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 susvisée ;

Ces exceptions ne s'appliquent pas aux offres de souscription et d'achat de titres de capital réservées aux salariés de l'émetteur ou du groupe de l'émetteur.

CHAPITRE II - Le prospectus simplifié

SECTION I - PROCÉDURE DE DÉPÔT

Article 5

Le projet de prospectus simplifié, rédigé en français, est déposé à la commission quinze jours de bourse au moins avant la date envisagée pour l'obtention du visa.

(Règlement n° 2002-05) "Le dépôt doit être accompagné de la remise à la Commission d'une documentation fixée par l'instruction de la Commission. Si le dossier est incomplet, la Commission en informe dans les meilleurs délais la personne ayant déposé le projet de prospectus simplifié. Dès lors que le dossier est complet, la Commission adresse un avis de dépôt à l'émetteur."

(Règlement n° 2002-01) "Les émetteurs ayant leur siège social hors du territoire français peuvent établir un prospectus conforme aux standards internationaux arrêtés par l'Organisation internationale des commissions de valeurs, lorsque l'opération porte sur des titres de capital.

Les émetteurs dont le siège social est situé dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent présenter dans le prospectus des états financiers établis selon les règles de l'International Accounting Standard Board, dans les conditions déterminées par l'instruction d'application du présent règlement."

L'initiateur de l'offre précise, lors du dépôt du projet de prospectus simplifié, si les titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à la cote officielle de bourses étrangères, et si une demande d'admission ou si une émission est en cours, ou projetée, sur d'autres places.

(Règlement n° 2003-03) "L'émetteur étranger désigne, avec l'accord de la Commission des opérations de bourse, un commissaire aux comptes qui vérifie la traduction des états financiers et de leurs notes annexes ainsi que la pertinence des compléments et adaptations. Le prospectus comporte la signature de ce commissaire aux comptes."

SECTION II - CONTENU

Article 6 *(Règlement n° 2002-05)*

Le prospectus simplifié comporte l'indication du nom et de la fonction de la ou des personnes qui l'ont établi. Les différents intervenants à une opération attestent de la manière et dans les conditions décrites ci-après les données du prospectus.

6.1 L'émetteur

Les personnes physiques ou morales qui assument la responsabilité du prospectus simplifié, mentionnées au point 1.1 du schéma de l'instruction du présent règlement, attestent que, à leur

connaissance, les données de celui-ci sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. La signature de la personne ou des personnes qui assument cette responsabilité est précédée d'une attestation dont le contenu est décrit dans le schéma de l'instruction.

6.2 Les contrôleurs légaux

Les contrôleurs légaux se prononcent sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes annuels, consolidés, ou intermédiaires, qui ont fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité et qui sont présentés dans le prospectus simplifié.

Ils vérifient que les informations sur la situation financière et les comptes de l'émetteur, données dans le prospectus simplifié, concordent avec ces comptes ou avec les données de base de la comptabilité dont elles sont issues. Ils apprécient si ces informations sont présentées de manière sincère.

Les autres informations données, sur lesquelles les contrôleurs légaux n'effectuent pas de vérifications particulières, entrent dans le cadre de leur lecture d'ensemble du prospectus simplifié qui leur permet, le cas échéant, compte tenu de leur connaissance générale de l'émetteur et de ses activités acquise au cours de leur mission, de signaler les informations qui leur apparaîtraient manifestement incohérentes.

La signature des contrôleurs légaux sera précédée d'une attestation ; la nature des vérifications effectuées et le contenu de cette attestation sont établis en application des normes professionnelles de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

(Règlement n° 2003-03) "Lorsque l'émetteur est étranger, ces dispositions sont adaptées en fonction des normes professionnelles appliquées par les contrôleurs légaux."

6.3 Les prestataires de services d'investissement ¹

Lorsqu'un ou des prestataires de services d'investissement participent à toute opération financière portant sur les titres d'un émetteur visés au deuxième alinéa (1) du paragraphe I de l'article L.211-1 du code monétaire et financier, le ou les prestataires de services d'investissement confirment à la Commission avoir effectué les diligences professionnelles d'usage et que ces diligences n'ont révélé dans le contenu du prospectus simplifié aucune inexactitude ni aucune omission significative de nature à induire l'investisseur en erreur ou à fausser son jugement.

Au cours de la période de trois ans suivant la première admission sur un marché réglementé des titres visés au deuxième alinéa (1) du paragraphe I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, lorsque le prospectus simplifié est constitué d'un prospectus récent et d'une note d'opération, le ou les prestataires de services d'investissement n'attestent que l'information contenue dans la note d'opération, dès lors que l'information contenue dans le prospectus récent a fait l'objet d'une attestation, sur la base des diligences professionnelles d'usage, par lui-même ou un autre prestataire de services d'investissement préalablement à l'opération.

Lorsque cette opération financière est réalisée plus de trois ans à compter de la première admission sur un marché réglementé des titres visés au deuxième alinéa (1) du paragraphe I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, l'attestation du ou des prestataires de services d'investissement ne porte que sur les modalités de l'offre et sur les caractéristiques des instruments financiers offerts, tels que décrits dans le prospectus simplifié ou la note d'opération, suivant le cas.

1. Les dispositions du présent article s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 2002. Toutefois, les dispositions des alinéas troisième et quatrième s'appliqueront également aux opérations financières réalisées à compter du 1^{er} septembre 2002 par les émetteurs dont les titres visés au deuxième alinéa (1) du paragraphe I de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier étaient admis aux négociations sur un marché réglementé avant cette date, quelle que soit la date de la première admission de ces titres (Règlement n° 2002-05, article 4).

Dans tous les cas, l'attestation est remise à la Commission préalablement à la délivrance du visa.

Article 7

Le prospectus simplifié contient les renseignements nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur des instruments financiers, objet de l'offre ainsi que sur les droits attachés à ces instruments financiers. Ces renseignements sont définis par une instruction de la Commission des opérations de bourse, en fonction de la nature des instruments financiers concernés et des conditions d'émission de ces derniers.

(Règlement n° 2002-05) "En particulier, les conditions de prix, de quantité et de calendrier doivent être précises et adaptées à la nature de l'opération."

(Règlement n° 2002-06) "Le prospectus indique le montant des honoraires versés à chacun des commissaires aux comptes ou des contrôleurs légaux chargés de contrôler les comptes de l'émetteur et, le cas échéant, à la société au sein de laquelle il exerce ses fonctions ou aux autres professionnels du réseau auquel il appartient, constitué entre les personnes physiques ou morales, fournissant à titre professionnel des services ou conseils en matière de comptabilité, de contrôle des comptes, d'audit contractuel, de conseil juridique, financier, fiscal, organisationnel et dans des domaines connexes, et entretenant directement ou indirectement entre elles des relations établissant une communauté d'intérêt économique significative et durable. Lorsque l'émetteur établit des comptes consolidés, ces honoraires sont ceux versés par lui et les entreprises faisant l'objet d'une intégration globale. Il est distingué, dans les conditions précisées par l'instruction prise pour l'application du présent règlement, entre les honoraires correspondant d'une part au commissariat aux comptes et à la certification des comptes, ainsi qu'aux missions accessoires, d'autre part aux autres prestations."

Article 8

Par dérogation à l'article 7 ci-dessus, toute personne autre que l'émetteur qui envisage une offre au public d'instruments financiers déjà émis est dispensée d'inclure dans le prospectus simplifié les renseignements qu'elle est dans l'impossibilité d'obtenir.

Article 9

Le contenu du prospectus simplifié peut être adapté, sous réserve que soient fournies des informations équivalentes, lorsque certaines rubriques se révèlent inadaptées à l'activité ou à la forme juridique de l'émetteur des instruments financiers, objet de l'offre.

Certaines informations peuvent ne pas être insérées dans le prospectus simplifié lorsque :

- a) ces informations n'ont pas d'incidence significative sur l'appréciation portée sur le patrimoine, la situation financière, les résultats ou les perspectives de l'émetteur ;
- b) la divulgation de ces informations est contraire à l'intérêt public ;
- c) la divulgation de ces informations peut entraîner un préjudice grave pour l'émetteur et l'absence de publication de celles-ci n'est pas de nature à induire le public en erreur.

Les adaptations et les dérogations relatives au contenu du prospectus sont faites sous le contrôle de la commission.

Article 10

Le prospectus simplifié peut faire référence à tout prospectus visé par la commission depuis moins d'un an lorsque le prospectus visé a été établi pour un instrument financier de même catégorie et qu'il comprend les derniers comptes annuels approuvés, et, d'une façon générale,

l'ensemble des informations requises à l'article 7 du présent règlement ; il est alors complété par une note d'opération qui comprend :

- les informations relatives aux instruments financiers dont l'émission ou la cession est projetée ;
- les éléments comptables qui ont été publiés depuis le visa du prospectus initial ;
- les éléments sur les faits nouveaux significatifs, de nature à avoir une incidence sur l'évaluation des instruments financiers offerts.

SECTION III - MISE À JOUR

Article 11

Lorsque des faits nouveaux significatifs, de nature à avoir une incidence sur l'évaluation des instruments financiers offerts, sont intervenus entre la date de visa du prospectus simplifié et le début de l'opération projetée, l'émetteur ou l'initiateur de l'offre établit un document complémentaire de mise à jour, qui est, préalablement à sa diffusion, soumis au visa de la Commission.

SECTION IV - DIFFUSION ET PUBLICITÉ

Article 12

(Règlement n° 2003-02) "**12-1** La diffusion du prospectus simplifié dans le public, qui ne peut avoir lieu avant l'obtention du visa, doit intervenir, au plus tard, avant l'ouverture de l'offre.

12-2 Le prospectus simplifié doit faire l'objet d'une diffusion effective sous l'une des formes suivantes :

a) Publication du prospectus simplifié complet dans au moins un quotidien d'information économique et financière, de diffusion nationale ;

b) Mise à disposition gratuitement du prospectus simplifié complet au siège de l'émetteur et auprès des organismes chargés d'assurer le service financier de ses titres, et publication d'un résumé du prospectus simplifié, selon les mêmes modalités qu'au a, ou d'un communiqué, dont l'émetteur s'assure de la diffusion effective et intégrale, qui précise les modalités de la mise à disposition.

Dans tous les cas, une copie du prospectus simplifié complet doit être adressée sans frais à toute personne qui en fait la demande et la version électronique du prospectus simplifié doit être envoyée à la Commission aux fins de mise en ligne sur le site de la Commission.

12-3 La note d'information ainsi que la fiche technique établies conformément à l'article 15 *bis* du présent règlement sont remises à chaque donneur d'ordre avant l'ouverture de son compte ou la transmission de son premier ordre."

Article 13

Les publicités relatives à l'opération font référence à l'existence d'un prospectus simplifié visé et indiquent les moyens de se le procurer.

SECTION V - CAS PARTICULIERS

Article 14

Lorsque l'offre au public porte sur des instruments financiers qui font l'objet d'une garantie, le prospectus simplifié contient, en outre, une présentation complète du garant, lequel fournit les mêmes renseignements que le responsable du prospectus, à l'exception de ceux relatifs aux instruments financiers offerts.

Article 14-1 (*Règlement n° 2002-03*)

Le prospectus établi par un émetteur étranger en vue d'une émission d'instruments financiers ouverte aux salariés exerçant leur activité dans des filiales ou établissements en France peut être rédigé dans une autre langue usuelle en matière financière que le français, à condition qu'il soit accompagné d'un résumé en français établi dans les conditions déterminées à l'article 18-1 du présent règlement.

Article 15

L'initiateur de l'offre a la faculté d'établir un prospectus dont le contenu est conforme aux exigences du règlement n° 98-01 de la Commission des opérations de bourse et de son instruction d'application.

Les exigences des textes précités, et notamment les dispositions relatives aux conditions d'attribution du visa, ainsi qu'à la mise à jour, à la diffusion et à la publicité du prospectus, lui sont alors applicables.

Article 15 bis

(*Règlement n° 2000-09*) L'offre au public d'instruments financiers à terme émis sur le fondement du deuxième alinéa (1) du paragraphe II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier susvisé est subordonnée à l'établissement par l'émetteur ou son garant du document de référence mentionné à l'article 5 du règlement n° 98-01 relatif à l'information à diffuser lors de l'admission aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers et lors de l'émission d'instruments financiers dont l'admission sur un marché réglementé est demandée, d'une note d'information décrivant l'organisation des modes de transaction des instruments financiers ainsi que leurs caractéristiques communes et, pour chaque classe d'instruments, d'une fiche technique soumises au visa préalable de la commission.

La commission peut demander de faire figurer sur la note d'information ou sur la fiche technique un avertissement rédigé par ses soins.

Les cas de dispense prévus à l'article 4 du présent règlement sont applicables.

La note d'information et la fiche technique, rédigées en français, sont déposées à la commission quinze jours de bourse au moins avant la date envisagée pour l'obtention du visa. Elles comportent l'indication du nom et de la fonction de la ou des personnes qui les ont établies. Ces personnes attestent qu'à leur connaissance les données de la note d'information et de la fiche technique sont conformes à la réalité et que celles-ci ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

CHAPITRE III - Coopération et reconnaissance mutuelle

Article 16

Les émetteurs d'instruments financiers - autres que les organismes de placements collectifs, les États et leurs collectivités territoriales - admis aux négociations sur un marché réglementé d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (*Règlement n° 2001-02*) « ou dont l'admission aux négociations n'est pas sollicitée », peuvent demander que soit reconnu, pour l'offre au public en France, le prospectus établi conformément aux dispositions des directives 80/390/CE du 17 mars 1990 et 89/298/CE du 17 avril 1989 susvisées et approuvé depuis moins de trois mois dans un État membre ou un autre État partie à l'occasion d'une offre au public portant sur les mêmes instruments financiers.

(*Règlement n° 2002-03*) "Le prospectus peut, dans ce cas, être rédigé dans une autre langue usuelle en matière financière que le français, à condition qu'il soit accompagné d'un résumé en français établi dans les conditions déterminées à l'article 18-1 du présent règlement."

Le prospectus destiné au public français comporte des renseignements spécifiques au marché français, relatifs notamment au régime fiscal des instruments financiers, aux établissements qui assurent le service financier de l'émetteur en France, ainsi qu'aux modes de publication des avis destinés aux investisseurs.

Article 17

En cas d'offre au public faite simultanément ou à une date rapprochée dans plusieurs États membres de la Communauté européenne ou autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris la France, les initiateurs français sont tenus de faire contrôler et approuver leur prospectus par la Commission des opérations de bourse.

Article 18

La procédure de reconnaissance du prospectus mentionnée à l'article 16 est régie par les dispositions définies au chapitre III du règlement n° 98-01 de la Commission des opérations de bourse.

CHAPITRE IV - Dispositions diverses

Article 18-1 (*Règlement n° 2002-03*)

Le résumé prévu aux articles 14-1 et 16 est établi sous la responsabilité de l'émetteur. Il présente une synthèse du prospectus. Il comprend les informations essentielles relatives au contenu et aux modalités de l'opération, à l'organisation, la situation financière et à l'évolution de l'activité de l'émetteur.

Ces informations sont énumérées dans les annexes au présent règlement et font l'objet de schémas détaillés définis en fonction de la nature des instruments financiers concernés par l'instruction prise par la Commission pour l'application du présent règlement. Toute autre information essentielle figurant dans le prospectus doit également, le cas échéant, être mentionnée de manière synthétique.

Article 19

Le règlement n° 92-02 relatif à l'offre au public de valeurs mobilières est abrogé.

ANNEXES (*Règlement n° 2002-03*)

Le résumé contient les informations énumérées ci-après ou renvoie, le cas échéant, aux informations disponibles en français dans les autres parties du prospectus.

Annexe R 1 - Émission ou cession d'instruments financiers représentatifs de capital

Responsabilité du prospectus.

A - CONTENU ET MODALITÉS DE L'OPÉRATION

a) Émission ou cession d'instruments financiers dans le public :

1. Renseignements relatifs à une émission d'instruments financiers.
2. Renseignements relatifs à une cession d'instruments financiers.
3. Renseignements généraux sur les instruments financiers émis ou offerts.
4. Tribunaux compétents en cas de litige.

b) Émission ou cession d'instruments financiers réservés aux salariés :

1. Bénéficiaires de l'offre.
2. Nature de l'opération.
3. Modalités de l'opération.
4. Documents d'information.

B - ORGANISATION ET ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR

1. Renseignements de caractère général concernant l'émetteur et ses organes d'administration, de direction et de surveillance.
2. Renseignements de caractère général concernant le capital de l'émetteur.
3. Renseignements concernant l'activité de l'émetteur, ses risques, son évolution récente et ses perspectives.

C - SITUATION FINANCIÈRE DE L'ÉMETTEUR

1. Indication du référentiel comptable utilisé.
2. Principaux éléments extraits des comptes de l'émetteur sur les trois derniers exercices : bilan (grandes masses), compte de résultat (soldes intermédiaires de gestion) et, le cas échéant, éléments essentiels extraits de l'annexe.
3. Le cas échéant, observations, réserves ou refus de certifications des contrôleurs légaux.

Annexe R 2 - Émission ou cession d'instruments financiers représentatifs de créance

Responsabilité du prospectus.

A - CONTENU ET MODALITÉS DE L'OPÉRATION

1. Montant de l'émission ou de la cession.
2. Caractéristiques des instruments financiers émis ou cédés.

B - ORGANISATION ET ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR (OU DU GARANT, LE CAS ÉCHÉANT)

1. Renseignements de caractère général concernant l'émetteur, ses organes d'administration, de direction et de surveillance.
2. Renseignements de caractère général concernant le capital de l'émetteur.
3. Renseignements concernant l'activité de l'émetteur et son évolution récente.

C - SITUATION FINANCIÈRE DE L'ÉMETTEUR (OU DU GARANT, LE CAS ÉCHÉANT)

1. Chiffres clés du bilan.
2. Le cas échéant, réserves, observations ou refus de certifications des contrôleurs légaux.

Annexe R 3 - Émission ou cession d'instruments financiers complexes ou composés

Responsabilité du prospectus.

A - CONTENU ET MODALITÉS DE L'OPÉRATION

1. Existence d'un droit (à la conversion, à l'échange, au remboursement...).
2. Caractéristiques des instruments financiers.

Lorsque l'instrument financier issu de l'exercice du droit ou du bon est un titre de capital, les renseignements appropriés prévus à l'annexe R1-A relatifs à ce titre de capital sont également fournis.

Lorsque l'instrument financier issu de l'exercice du droit ou du bon est un titre de créance, les renseignements appropriés prévus à l'annexe R2- A relatifs à ce titre de créance sont également fournis.

B - ORGANISATION ET ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR

1. Renseignements de caractère général concernant l'émetteur et ses organes d'administration, de direction et de surveillance.
2. Renseignements de caractère général concernant le capital de l'émetteur.
3. Renseignements concernant l'activité de l'émetteur, ses risques, son évolution récente et ses perspectives d'avenir.

C - SITUATION FINANCIÈRE DE L'ÉMETTEUR

1. Indication du référentiel comptable utilisé.
2. Principaux éléments extraits des comptes de l'émetteur sur les trois derniers exercices : bilan (grandes masses), compte de résultat (soldes intermédiaires de gestion) et, le cas échéant, éléments essentiels extraits de l'annexe.
3. Le cas échéant, observations, réserves ou refus de certifications des contrôleurs légaux.